



NOTE D'INFORMATION COVID-19

N° 03

(Mise à jour au 10 avril 2020)

L'OPPBTP a diffusé le 2 mars 2020 son guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19, approuvé par les ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, des Solidarités et de la Santé, et du Travail.

Le guide précise que les entreprises doivent impérativement respecter strictement les préconisations qui y figurent et, à défaut de pouvoir le faire, de stopper leur activité.

La présente note a pour objet de situer ces mesures dans le cadre plus général des obligations pesant sur les différentes parties prenantes à un chantier et de proposer des solutions pour leur mise en œuvre pratique. Ces solutions sont issues des premières PGCSS diffusés au sein du secteur du BTP et des informations recueillies sur les sites des autorités publiques françaises.

L'objet de cette note d'information est d'apporter une information objective fondée au regard des textes applicables et de l'application ou de l'interprétation qui en a été faite jusqu'alors par les juridictions. Elle n'a pas pour objet de commenter, pour les critiquer ou les approuver, les mesures mises en place et ne constitue pas une consultation juridique.

Contact :

BIOGAZ VALLEE : m.rousset@biogazvallee.com

CARAKTERS : xmarchand@carakters.com



Rappel des principes de prévention et de gestion des risques

■ Les acteurs

L'article L. 4531-1 du code du travail organise une mission collective de protection et de sécurité des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment, de génie civil et par extension sur les chantiers de montage d'équipements industriels répartie entre le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre, et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS).

Cette mission spécifique à l'organisation des chantiers s'ajoute à l'obligation faite à l'employeur, aux termes de l'article L. 4121-1, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés.

■ Le maître d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage a la responsabilité d'assurer la protection de toutes les personnes présentes sur le chantier pèse en premier lieu sur le maître de l'ouvrage, commanditaire de l'opération de construction. Il doit mettre en œuvre les principes généraux de prévention et s'assurer qu'elles sont respectées par les entreprises qu'il a choisies.

Le maître de l'ouvrage organise également les rapports entre les différents intervenants sur le chantier et fait établir les différents documents formalisant les règles de sécurité et modalités d'intervention sur le chantier (plan général de coordination, registre journal...).

■ Le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre pilote l'organisation du chantier en concertation avec l'éventuel coordonnateur SPS : il intègre les principes généraux de prévention qui lui sont communiqués par le coordonnateur SPS, veille à leur application pour le compte du maître de l'ouvrage et, de manière générale, donne les directives nécessaires aux entreprises pour que celles-ci mettent en œuvre les mesures nécessaires à préserver la sécurité des personnes.

■ Le coordonnateur SPS

Sous la responsabilité du maître de l'ouvrage qui le désigne, le coordonnateur SPS (SPS) diffuse auprès des entreprises les mesures générales à prendre pour assurer la sécurité des personnes et maintenir le chantier dans un état de salubrité satisfaisant et s'assure qu'elles sont intégrées dans les plans de protection établis par les entreprises.

■ L'entreprise, le chef d'entreprise ou son responsable d'établissement

L'employeur a une **obligation de sécurité à l'égard du personnel** qu'il emploie. A ce titre, l'employeur doit notamment mettre en œuvre des actions d'information, de formation et de prévention et mettre en place les moyens adaptés au respect de cette obligation.

L'obligation de prévention représente le « noyau dur » de l'obligation de sécurité de l'employeur. Pour cela, l'employeur doit élaborer un programme d'action de prévention, ayant pour objectif :

- d'assurer la prévention des risques,
- d'améliorer le niveau de prévention préexistant,
- de prolonger les règles existantes et de combler des lacunes.

L'employeur est tenu de consigner les risques qu'encourent ses salariés au sein du **document unique d'évaluation des risques** (DUER). Ces risques et les mesures de prévention sont déclinés, chantier par chantier, dans le cadre des plans de protection ou les plans de prévention.



■ Les moyens

■ Les plans de prévention et de protection

Le code du travail organise deux types de plan destiné à assurer la sécurité des personnes lors d'une intervention : le plan de prévention, lorsqu'une entreprise est accueillie au sein d'une autre pour y réaliser des travaux, le plan particulier de sécurité et de santé lorsque l'entreprise intervient, conjointement avec d'autres, au sein d'un chantier indépendant. L'organisation de l'un et l'autre sont de la responsabilité du maître de l'ouvrage.

Dans le cas d'un chantier indépendant, les entreprises doivent décliner dans des plans particuliers de sécurité et de santé (PPSS) les directives générales établies par le coordonnateur SPS, sous **la responsabilité** du maître de l'ouvrage dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSS) ; celui-ci a pour objet d'organiser entre les entreprises la coordination de leurs activités, les modalités de leur utilisation en commun des installations et matériels, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.

■ Le contrôle des personnes sur le chantier

Ne sont autorisées à pénétrer sur un chantier que les personnes dont l'intervention a été prévue dans le cadre d'un PPS et qui sont autorisées à travailler sur le territoire français.

Il est de la responsabilité du maître de l'ouvrage d'organiser les mesures nécessaires au contrôle de la régularité de la situation de chaque personne présente sur le site. Ce contrôle peut s'effectuer soit par un contrôle des accès au chantier, soit par des contrôles aléatoires

NB : les salariés des entreprises de BTP doivent être titulaires d'une carte BTP qui permet au maître de l'ouvrage de contrôler la situation des personnes ; les salariés des entreprises industrielles ne sont pas soumis à cette règle. Par souci de simplicité, il est conseillé de mettre en place dès le début du chantier une procédure d'identification des personnels des entreprises (badge spécifique avec photo, tourniquet, etc...)



Les précisions apportées par le guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBTP

Les préconisations du guide doivent être strictement respectées pendant toute la durée du confinement décidée par les autorités. Si elles ne peuvent l'être, les travaux concernés doivent être stoppés.

Si le maître de l'ouvrage est le responsable de la sécurité sur le chantier, il ne peut imposer à une entreprise d'intervenir si celle-ci est estimée, avoir procédé à une analyse détaillée des risques, que la sécurité de ses employés n'est pas assurée. Les responsabilités de chacun sont détaillées au chapitre « **Conséquences des manquements de ces acteurs sur leurs responsabilités** ».

Le guide de préconisations de sécurité sanitaire ne se substitue pas aux règles de prévention des risques habituelles : il y ajoute ou les précise pour y intégrer un angle de vue particulier, celui de la prévention des contacts directs ou indirects entre les différentes personnes appelées à intervenir sur un chantier.

■ Les mesures générales

■ La liste des conditions sanitaires

Le maître de l'ouvrage doit établir **la liste des conditions sanitaires** qui doivent être mises en place en amont de la reprise du chantier, après concertation du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, puis accord des entreprises intervenantes. Ces conditions sanitaires sont relatives à :

- la capacité **de toute la chaîne de production** de reprendre son activité (maître d'œuvre, coordonnateur SPS, bureaux de contrôles, sous-traitants, fournisseurs, transporteurs...),
- les conditions d'intervention extérieures ou intérieures,
- le nombre de personnes sur le chantier,
- **la coactivité** : l'organisation proposée par les acteurs doit la limiter autant que possible.

Ces conditions, une fois arrêtées, devront être intégrées par le coordonnateur SPS dans le PGCSPS qui devra rappeler les « gestes barrières » mais également définir et préciser les mesures collectives et organisationnelles à mettre en œuvre afin de limiter, dans la mesure du possible, la coactivité et lorsque ceci n'est pas possible, de préciser les conditions du respect. Le PGCSS ainsi actualisé auprès des entreprises afin que celles-ci puissent en décliner les principes dans les PPSS.

Il en est de même pour les plans de prévention lorsque les travaux se réalisent au sein du site du maître de l'ouvrage.

NB : La liste des conditions sanitaires est requise pour chaque opération et pour chaque chantier, quelle que soit leur taille. Il est conseillé aux entreprises de ne pas reprendre une quelconque activité tant que ces conditions sanitaires n'ont pas clairement été intégrées dans le PGCSS qui ne doit pas se contenter d'être la reprise des conditions de reprise édictées par l'OPPBTP ; celles-ci sont un guide destiné à permettre à l'ensemble des acteurs pour définir les stratégies de reprise, non une absolue. Les mesures visées dans le guide ne sont pas assez précises pour permettre à l'ensemble des acteurs de s'exonérer de leur responsabilité pénale et civile au cas où l'un des participants devait être affecté par le Covid-19 et en conserver des séquelles.



■ Le contrôle des accès

L'accès aux personnes présentant des symptômes de maladie (toux, température, perte d'odorat et/ou du goût) doit être interdit.

Les mesures de contrôle des entrées qui doivent être prises en temps normal doivent donc être renforcées : chaque salarié doit, avec chaque prise de poste, être interrogé sur son état de santé, au moyen notamment d'un questionnaire de de vérification de la santé dont un modèle est proposé en annexe du guide des préconisations.

Tout salarié présentant des symptômes de maladie ou refusant de signer le questionnaire doit immédiatement être invité à regagner son domicile.

*NB : Les questionnaires de vérification de santé doivent impérativement être signés par le salarié. Si les salariés sont de nationalité étrangère, les questionnaires doivent être établies dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'ils auront déclaré maîtriser. Il est conseillé de conserver une copie de ces questionnaires sur le chantier et d'archiver **pendant 5 ans** après la fin du chantier ces questionnaires au siège de l'entreprise. Ces données constituant des données personnelles sensibles, l'actualisation de la politique RGPD est fortement conseillée et le recueil du consentement exprès et préalable du salarié une **obligation**.*

■ Les protections individuelles

■ Fournitures générales

Ces fournitures doivent être présentes sur le chantier en nombre suffisant :

- Désinfectant type Javel diluée, alcool à 70°, Anios Oxy'floor ou Phagosurf ND ;
- Lingettes désinfectantes type WIP'Anios (poignées, clavier d'ordinateurs, siège de toilettes, véhicules, engins, outillage...)
- Savon liquide ;
- Essuie-mains jetables ;
- Poubelles à pédale et couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage ;
- Sacs à déchets ;
- Gants usuels de travail ;
- Gants jetables pour manipuler les poubelles et pour le nettoyage/désinfection ;
- En cas d'absence de point d'eau sur le lieu de travail, bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains » ;
- Gel ou solution hydroalcoolique (en complément, si disponible) ;
- Masques de protection respiratoire de type masque chirurgical ou de protection supérieure.

NB : les masques FP2, FFP3, N95, N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100 sont en principe réquisitionnés pour les besoins des personnels de santé (décret n° 2020-293 du 23 mars 2020). L'Afnor publie sur son site internet un référentiel sur les masques pouvant être utilisés en remplacement de ceux-ci (<https://telechargement-afnor.com/masques-barrieres>)

■ Port des protections individuelles obligatoire

Le port du masque et des lunettes de type chirurgical II-R est obligatoire en cas de travail à moins d'un mètre d'une autre personne.



En cas d'impossibilité, de faire porter des lunettes et des masques de type chirurgical II-R, et à défaut de disposer de masques et des lunettes de type chirurgical II-R, il est possible d'utiliser des masques de type à cartouche ou masque à ventilation assistée.

Les masques chirurgicaux et les cartouches sont à jeter après chaque intervention dans un sac à déchets. Les masques non jetables et les lunettes seront essuyés à la lingette désinfectante à l'intérieur et à l'extérieur.

NB : le coût de ces mesures, qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de la signature des contrats, sont susceptibles de constituer des travaux supplémentaires dont la prise en charge doit être assurée par le maître de l'ouvrage. Le caractère exceptionnel de la situation actuelle commande de convenir avec le maître de l'ouvrage des surcoûts liés à une reprise immédiate du chantier.

■ Le référent Covid-19

Le maître de l'ouvrage pourra désigner un référent Covid-19 chargé de coordonner les mesures de prévention à mettre en œuvre. Il est conseillé qu'il en soit de même au sein de chaque entreprise (chef d'entreprise, du conjoint-collaborateur, du chef de chantier ou encore d'un salarié chargé de la prévention, etc...)

■ L'Information du salarié

Le guide insiste sur le fait que les mesures particulières à mettre en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne doit pas faire oublier les risques traditionnels dont le risque de survenue est augmenté du fait d'une indisponibilité probable d'une partie du personnel et des matériels.

■ Affichage

■ Chantier

A l'affichage normal des consignes générales de sécurité, des consignes de sécurité en cas d'incendie spécifique, de l'interdiction de fumer ou de vapoter et des numéros de services d'urgence, s'ajoute l'obligation de procéder à un affichage fort et visible des consignes sanitaires spéciales Covid-19, accompagnée d'une indication sur la location des lavabos et des consignes de nettoyage des mains.

NB : comme tous les affichages sur chantier, l'affichage spécifique au Covid-19 doit être fait dans l'un des langues officielles parlées dans chacun des états d'appartenance des salariés détachés (article L. 1262-4-5 du code du travail).

■ Bureaux, dépôts, ateliers, bases de vie et bungalows de chantier

L'affichage spécial des consignes sanitaires Covid-19 est également obligatoirement à l'entrée des bureaux, dépôts, ateliers, bases de vie et bungalows de chantier et à l'intérieur de ceux-ci.

■ Communication

L'anxiété que la reprise du travail peut générer doit inciter les entreprises à adopter une attitude transparente vis-à-vis du personnel et de ses instances de représentation (représentants du personnel, CSE et CSSCT). Toute survenue d'un cas sur le chantier doit être signalée.

Des réunions régulières doivent être organisées sur site afin de rappeler très régulièrement les règles de sécurité à observer (quart d'heure de sécurité) ; ces réunions se tiendront préférentiellement en plein air, en observant les règles de distance.



NB : le guide ne précise pas comment organiser des réunions efficaces, en plein air et à distance. L'organisation de plusieurs réunions en petit comité peut se révéler plus efficace qu'une réunion

■ Déplacement

■ Véhicules et engins

Des règles particulières encadrent l'emploi des véhicules ou d'engins partagés :

- Une personne par rang maximum et en quiconque, si plusieurs rangs ;
- Désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs par la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou de solution hydroalcoolique.

L'emploi des véhicules personnels pour se déplacer du domicile au chantier est vivement encouragé.

NB : le guide rappelle la nécessité de s'assurer que les assurances couvrent bien le cas des transports domicile/chantier et de verser aux salariés les indemnités kilométriques prévues. Il ne précise pas en revanche les conditions de désinfection des engins ou véhicules partagés ; les surfaces de contact ne se limitant pas aux seules surfaces touchées par les mains, il est conseillé d'inviter les salariés à porter gants et masques et à revêtir les sièges de housses jetables (dans la mesure où ces housses sont disponibles et en rendent pas totalement inconfortable l'usage du véhicule ou de l'engin)

■ Hébergement

Le personnel ne pouvant regagner son domicile à la fin de sa journée de travail doit pouvoir bénéficier d'une chambre individuelle, avec possibilité de restauration.

NB : tout comme le maître de l'ouvrage est supposé vérifier les conditions d'hébergement des salariés détachés, il devrait en toute rigueur s'inquiéter des conditions dans lesquelles les personnes qui doivent demeurer sur place sont logées. Il lui est donc conseillé d'obtenir des précisions écrites de l'entreprise sur ce point.

■ Les salariés dont la présence est déconseillée

■ Les personnes à risque élevé

Les salariés présentant un risque élevé en raison de leur âge ou de leur état de santé doivent être invité à ne pas travailler.

NB : l'état d'urgences sanitaire ne suspendant ni le code du travail, ni le RGPD, il est recommandé de demander au médecin du travail les critères permettant de définir les personnes à risques et, par son intermédiaire, d'inviter les personnes réunissant ces critères à faire part de leur souhait d'être dispensé de présence sur chantier.

■ Les apprentis, stagiaires et alternants mineurs

Les apprentis, stagiaires et alternants mineurs ne doivent pas se rendre sur le chantier et doivent être mis en télétravail. La rémunération de ces derniers doit être maintenue par l'employeur.

■ Bureaux, dépôts et ateliers

Outre l'affichage des consignes spéciales à l'entrée et à l'intérieur des sites, il sera nécessaire de :



- Réorganiser l'environnement de travail (marquage au sol pour la circulation intérieure, organisation des postes de travail, etc.) et limiter l'accès aux salles et espaces collectifs (salle de pause, réfectoire, etc.) pour faire respecter le délai de distance d'un mètre entre les personnes
- Désinfecter toutes les deux heures les surfaces de contact les plus usuelles (poignées de portes, tables, comptoirs, claviers, téléphones, etc.) et au moins une fois par jour les sols.
- Mettre à disposition du personnel des flacons de gel ou de solution hydroalcoolique dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact.
- Disposer d'une capacité de stockage suffisante et constituer des stocks de fournitures pour alimenter pendant plusieurs jours les chantiers.

■ Bases vie et bungalows de chantier

Outre l'affichage des consignes spéciales à l'entrée et à l'intérieur des bases vie et bungalows de chantier, il sera nécessaire de :

- Adapter les lieux de vie par l'installation d'un point d'eau ou un distributeur de gel ou de solution hydroalcoolique à l'entrée de chaque bungalow,
- Assurer un nettoyage quotidien de toutes les installations et du sol au moyen de produits désinfectants et toutes les deux heures pour les surfaces de contact les plus usuelles,
- Aérer les bungalows au moins deux fois par jour,
- Limiter leur accès en divisant par deux leur capacité d'accueil et en organisant des roulements, ou en privilégiant la pratique de la gamelle et du thermos individuel apportés par chaque salarié,
- Organiser le plus possible des lieux de réunion ou de repos à l'extérieur.

■ Activités de travaux

■ Organisation

Les activités doivent désormais être réalisées par un nombre restreint de personnes en limitant la coactivité pour réduire les risques de contact. L'organisation des travaux doit donc être revue par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS, en consultant les entreprises qui auront à traduire les décisions prises dans leurs PPSS.

Le guide rappelle que le coordonnateur SPS doit impérativement pouvoir assurer sa mission, y compris les visites régulières du chantier. Il incombe donc au maître de l'ouvrage de mettre en œuvre les moyens permettant ces visites et, plus largement, d'inviter le coordonnateur SPS à mettre à jour le PGCSS afin de définir les mesures de prévention de l'épidémie sur le chantier et de définir les mesures collectives et organisationnelles pour pouvoir les décliner dans les modes opératoires du PPSS.

Le PGCSS doit indiquer les mesures à mettre en œuvre pour éviter la coactivité et préciser les conditions de respect des mesures sanitaires dans le cas où celle-ci n'est pas évitable. Le guide propose à ce titre un certain nombre de principes qui doivent être déclinés dans le PGCSS puis dans les PPSS :

- Attribution des outillages de façon individuelle, limitation des prêts de matériel entre utilisateurs et de désinfection systématique entre deux utilisateurs.



- Mise en place un plan de circulation permettant de respecter la distance d'un mètre entre les personnes, notamment lors des croisements en privilégiant les circulations circulaires.
- Organisation de la réception des matériaux et matériels de façon à éviter tout contact physique.
- Présentation de l'organisation exceptionnelle des travaux avant chaque prise de poste et chaque demi-journée.
- Vérification avant chaque début de tâche de que les modes opératoires permettent de respecter la distance d'au moins un mètre et en cas d'impossibilité de faire porter un masque et des lunettes de type chirurgical II-R.

NB : ces mesures ont un coût, pour le coordonnateur SPS qui doit revoir le PGCSS et sans doute multiplier ses visites, pour l'entreprise qui doit adapter son mode de fonctionnement, pour le maître de l'ouvrage qui n'a pas nécessairement les moyens de les supporter. Il est rappelé que les ordonnances du 23 mars 2020 prévoient des possibilités de report ou de suspension des délais de validité des autorisations administratives. Il est donc nécessaire que le maître de l'ouvrage établisse une balance avantages/inconvénients d'une poursuite du chantier.

■ Travaux en site occupé

- La reprise des travaux en site occupé nécessitera de vérifier au préalable avec le maître de l'ouvrage les conditions d'intervention permettant de respecter les consignes sanitaires spéciales Covid-19, ainsi que celles émises par l'OPPBTB.
- L'exécution des travaux en site occupé nécessitera d'interdire l'accès aux occupants ou de délimiter une zone d'intervention dans laquelle l'occupant pour en interdire l'accès et récupérer en fin de journée ou en fin d'intervention tous les consommables utilisés et souillés.



La mise en œuvre des préconisations

■ Organisation la reprise du chantier

■ Ordonnancement

Le maître d'œuvre doit

- Elaborer la liste des lots nécessaires à un démarrage ou une reprise partielle et établir le planning détaillé correspondant,
- Interroger les entreprises sur leur capacité à mettre en place les effectifs et matériels nécessaires
- Demander au coordonnateur SPS de mettre à jour le PGCSS,

NB : la mise à jour du PGCSS ne peut se limiter à la simple communication du Guide des préconisations. Le coordonnateur SPS doit préciser les conditions de mise en œuvre des préconisations en fonction des contraintes inhérentes à chaque chantier.

■ Désignation des référents Covid-19

La désignation de référents Covid-19 n'est pas une obligation mais est recommandée. Elle doit permettre un dialogue permanent entre le maître de l'ouvrage sur qui pèse la responsabilité de coordonner les mesures de préventions, de s'assurer du respect des conditions sanitaires et de gérer les coactivités inévitables et les entreprises qui doivent s'assurer du respect par leur personne des mesures de prévention et de protection.

■ Référent Covid-19 du maître de l'ouvrage

Le référent du Covid-19 doit être expressément habilité à prendre les mesures nécessaires à garantir la sécurité sur le chantier. La personne désignée à cet effet devra avoir été spécifiquement formée et être titulaire d'une délégation de pouvoir établie à cet effet.

Une présence permanente ou à proximité immédiate du chantier paraît s'imposer. A défaut, il doit pouvoir être joint en permanence par téléphone (mobile) ou par toute autre moyen de télécommunication lui permettant de prendre connaissance, en tant que de besoin, des circonstances justifiant son intervention et des éléments lui permettant de décider immédiatement des mesures à mettre en œuvre.

■ Référent Covid-19 des entreprises

Le référent du Covid-19 doit être le représentant légal de l'entreprise ou disposer des pouvoirs nécessaires pour donner toutes instructions au personnel de l'entreprise et prendre toutes décisions.

Sa présence est obligatoire lors de l'exécution des prestations par le personnel de l'entreprise.

Le référent Covid-19 doit pouvoir être joint à tout moment par le référent Covid-19, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS. Il doit naturellement être muni de sa carte BTP, de sa carte d'identité et de l'attestation l'autorisant à se déplacer sur le chantier.



■ Réunion de préparation sur site

La réunion préalable à la reprise du chantier est organisée à l'initiative du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre. Elle réunit les représentants du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS et des entreprises ainsi que les référents Covid-19.

■ Visite préalable du site

Cette visite préalable est destinée à

- Vérifier que le chantier dispose d'un point d'eau et des utilités indispensables à la reprise du chantier
- Lister les fournitures manquantes et constituer les stocks de fournitures
- Définir un plan de circulation et réaliser le marquage au sol

■ Etablissement d'une matrice RACI.

L'établissement d'une matrice RACI permettra de préciser le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants et de les responsabiliser aux mesures de protection et de prévention mises en œuvre sur le chantier.

■ Remontée de l'information

La réunion de préparation est destinée à permettre aux différents intervenants de faire part de leur difficulté/crainte dans l'exécution de certaines tâches et à rechercher des solutions permettant de pallier ces difficultés.

■ Vérification de la présence de la trousse de premiers soins

La trousse de premiers soins doit être complétée pour contenir :

- Gels ou solution hydroalcoolique,
- Masques en nombre suffisant dont notamment des masques FFP2 pour réaliser si nécessaire les premiers gestes de secours en présence d'une personne contaminée
- Combinaisons jetables en nombre suffisant
- Gants latex en nombre suffisant

■ Mise à jour des pièces justificatives des entreprises

Les pièces justificatives (k-bis, attestation URSSAF, carte BTP, etc.) doivent être mises à jour à la date de reprise du chantier et être conservées électroniquement afin de pouvoir les communiquer à première demande aux autorités. L'accès au chantier doit être interdit à toute entreprise n'ayant pas mis à jour ses pièces.

■ Mise à jour du PGC et des PPSPS

Le Coordonnateur SPS doit mettre à jour son PGCSS. En l'absence de coordonnateur, le plan de prévention doit intégrer les consignes sanitaires prises par le gouvernement ainsi que les consignes émises par l'OPPBTP.

Les entreprises doivent mettre à jour les PPSS.



NB : les dispositions relatives à la protection sanitaire doivent être particulièrement détaillées. Le PPSS ne doivent pas limiter à reprendre les énonciations du PGCSS : ils doivent décrire les procédures mises en œuvre pour respecter en permanence l'écart d'un mètre requis et prévenir les contacts sur les zones susceptibles d'être infectées. L'adjonction de schéma d'intervention est recommandée permettant aux employés de bien comprendre des mesures et des procédures qui ne leur sont pas familières.

De manière générale, il est important de conserver à l'esprit que les habitudes sont ancrées et que les contraintes générées sont fortes (port de masque, de gants, de combinaison, etc..) : les premiers records de chaleur déjà enregistrés au mois d'avril et la venue prochaine de la période estivale ne feront qu'ajouter aux désagréments de salariés. Il est utile de s'inspirer des règles applicables en cas de retrait d'amiante pour aménager des plages de repos et prévoir des pauses régulières qui permettront un rappel des règles et un échange sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des procédures

■ **Affichage des règles sanitaires**

Les règles sanitaires doivent être affichées :

- A l'entrée du chantier,
- A l'entrée et à l'intérieur des bases de vie,
- A proximité des moyens mis en commun.

■ **Lors de la reprise**

■ **Réunion de vérification préalable**

Il est recommandé avant toute reprise d'activité de vérifier que l'ensemble des mesures de protection collective et individuelles a été mise en place et de réaliser avec les représentants des intervenants et les référents Covid-19 une visite préalable sur site.

La reprise des activités ne sera possible que si :

- Les recommandations émises par le gouvernement français et précisées par l'OPPBTB ont été mises en place dans leur intégralité,
- Le PGC et les PPSPS ont été mises à jour,
- Les pièces justificatives des entreprises ont été mises à jour.

■ **Information des salariés**

Des réunions quotidiennes d'une durée de 15 minutes destinées à informer les salariés sur les consignes en cours et échanger sur les difficultés rencontrées pour les mettre en œuvre, mais aussi à rappeler aux salariés les règles de sécurité et les gestes barrière dont la notamment la nécessité :

- d'éviter de se toucher le visage, avec ou sans gants, et sans nettoyage préalable des mains,
- de respecter une distance minimale d'un mètre entre les personnes à tout moment et ne toutes circonstances sauf consignes particulières,
- de se laver fréquemment et de manière approfondi les main à l'eau et au savon liquide, en début de journée, à chaque changement de tâche et toutes les deux heures en cas de non-port permanent des gants, après contact interrompu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes, avec essuie-main en papier à usage unique,



- de se laver les mains avant de boire, manger, fumer, si les mains sont visiblement propres en utilisant une solution hydroalcoolique.

Ces réunions doivent se tenir le matin avant la prise de poste et l'après-midi après la pause déjeuner et se faire à l'extérieur.

NB : la remise à chaque salarié, contre signature d'un livret, récapitulant les règles sanitaires ou, mieux encore, l'organisation d'un questionnaire pédagogique décrivant les gestes à observer et ceux à proscrire permettra au chef d'entreprise ou au référent Covid-19 de justifier de la transmission aux salariés des informations nécessaires.

■ Accès au chantier

Les personnes suivantes doivent être interdites d'accès :

- Les mineurs, stagiaires et apprentis,
- Toute personne symptomatique (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires),
- Les entreprises n'ayant pas communiqué la mise à jour des pièces justificatives (K-bis, attestations URSSAF, liste des salariés, etc...)
- Les entreprises ne disposant pas de moyens de protection indispensables à la protection de ses salariés,
- Les personnes ne respectant pas les consignes du chantier, après avoir été rappelé à l'ordre,
- Les personnes n'ayant pas complété ou refusant de compléter le questionnaire santé,
- Et plus généralement les personnes dont la présence n'a pas été prévue et organisée.

Le chantier doit être fermé (pose de clôture) et disposer d'un système de contrôle d'accès (portique, barrière, etc.) permettant de conserver une trace des allers et venues des personnes sur le chantier.

■ Les bases de vie

L'ensemble des bungalows de chantier mis à la disposition des salariés doivent faire l'objet d'une surveillance accrue et respecter les règles de vie suivantes :

- planifier les heures d'arrivées et de départ des salariés pour limiter le nombre de personne dans les vestiaires,
- diviser par deux la capacité d'accueil dans les bungalows en limitant l'accès à 4 personnes maximum (utilisation des bungalows par rotation avec une désinfection des locaux entre deux rotations) et en respectant en toutes circonstances la distance d'un mètre entre salarié
- nettoyer et désinfecter systématiquement avant et après chaque passage toutes les surfaces de contact et les moyens partagés (micro-ondes, réfrigérateurs, fontaines à eau, etc.), ce nettoyage et cette désinfection devant être réalisées par les entreprises
- nettoyer et désinfecter en fin de journée entièrement les bases de vie une fois par jour par une entreprise de nettoyage spécialisée et équipée des EPI réglementaires
- privilégier les repas apportés par le salarié
- Mettre en place un plan de circulation circulaire (une entrée différente de la sortie)
- Mettre à disposition des salariés des distributeurs de gel ou de solution hydroalcoolique aux entrées



- Mettre à disposition des salariés à l'intérieur de chaque base de vie des produits et lingettes désinfectants pour le nettoyage des surfaces de contact entre utilisateurs

Cette organisation doit être connue de tous les intervenants. Il sera donc nécessaire d'afficher à l'entrée de chaque base de vie les consignes d'utilisation de ces bases de vie et le planning d'utilisation de ces bases de vie.

NB : en fonction du nombre de personnes devant être présentes sur le chantier et des contraintes d'intervention séquencées, la solution d'une mise en place d'un bungalow par entreprise doit être étudiée.

■ Véhicules et engins de chantier

Les consignes de nettoyage et de désinfection des véhicules doivent être portées par écrit. Une copie de ces consignes doit être présente dans les véhicules, dans les ateliers ou garages dans lesquels ils sont entreposés et dans tout autre endroit où ils sont susceptibles d'être stationnés.

Une fiche quotidienne justifiant des horaires de nettoyage doit être conservée au siège de l'entreprise ou sur le chantier.

NB : le nettoyage et la désinfection sont deux tâches différentes. La désinfection est une opération méticuleuse qui prend du temps et suppose, pour celui qui y procède, d'avoir conscience des zones de contact : celles ne se limitent pas nécessairement aux seules zones de contact des mains. Une rotation des véhicules (si elle est possible), l'utilisation de housses, le port de vêtements couvrants, peuvent faciliter ou réduire les opérations de désinfection.

■ Gestion de la coactivité

Les risques liés à la coactivité (dont notamment les travaux superposés, les travaux entraînant une interaction entre salariés d'une même entreprise ou entre entreprises, utilisation de moyens communs) imposent de :

- Identifier les zones de risques,
- adapter le plan de circulation
- Limiter le nombre d'entreprises dans les zones de risques
- adapter le planning et les horaires d'intervention des entreprises dans les zones de risques, le planning devant faire apparaître les dates et périodes de mise à disposition des moyens communs définitifs ou provisoires, notamment d'accès, de circulation, de protection collective, de manutention, etc....
- rendre obligatoire le port des protections individuelle et mettre à la disposition des salariés des masques des type chirurgicaux, FFP2 ou FFP3 (lorsqu'ils seront disponibles) ou des masques de protection supérieure (type masque à cartouche ou masque à ventilation assistée) ou autre écran barrière, type écran de casque et des lunettes et informer les salariés sur l'utilisation des protections individuelles (durée du port, procédure de mise en œuvre et de retrait, etc.)
- mettre en place un mode opératoire particulier et organiser une réunion de préparation avant sa mise en œuvre avec les salariés, la présence des référents Covid-19 des entreprises concernées étant obligatoire
- imposer le port de gants obligatoires pour l'utilisation des moyens communs (escalier d'accès, échafaudage, coffrets de chantiers, etc.)

■ Nettoyage et désinfection



Il est recommandé de désigner une équipe en charge de nettoyer et de désinfecter toutes les deux heures les surfaces de contact les plus usuelles (poignées de porte, rampes d'escalier, sanitaires...) entre les utilisateurs et d'aérer le plus possible (au moins deux fois par jour pendant 1 heure) les locaux et plus particulièrement :

- Les bases de vie
- Les véhicules et les engins de chantiers
- Les moyens et matériels communs

■ **Approvisionnement, stockage et livraison du chantier**

Si tel n'était pas déjà le cas, il est impératif d'organiser une zone précise au sein de laquelle les opérations de livraison doivent être réalisées et d'établir (ou d'actualiser) un Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (DHOL) qui doit être annexé au PGCSS et aux PPSPS. Ce DHOL doit être établi par le coordonnateur SPSP et le maître d'œuvre.

Certaines précautions doivent être prises :

- Organiser l'approvisionnement journalier des distributeurs de savons liquide, papiers essuie mains, gel hydroalcoolique, lingettes, etc. et la gestion des stocks afin de disposer d'un nombre suffisant de consommables,
- Organiser la circulation et la gestion des flux en désignant une personne qui sera chargée de réaliser la coordination avec les livreurs,
- Mettre à la disposition des livreurs et des salariés des entreprises extérieures les moyens de protection individuelle,
- Réaliser les chargements et déchargements par une personne en s'assurant qu'il dispose des moyens techniques pour y procéder.

■ **Gestion des déchets**

En site occupé, les déchets doivent être évacués du site du maître de l'ouvrage à la fin de chaque intervention par les entreprises.

Il sera nécessaire de désigner une personne en charge de vérifier à la fin de chaque chantier que les déchets ont été évacués du site.

Pour les sites non occupés, il est également nécessaire pour les entreprises intervenantes sur le chantier d'évacuer les déchets en fin de journée.

■ **En cas d'infection**

Dans l'hypothèse où un salarié présent sur le chantier présente des signes d'infection, celui-ci doit, s'il son état de santé le permet, l'inviter à regagner son domicile et à appeler son médecin traitant. Sauf à ce que ce salarié puisse justifier avoir été testé négatif, il ne peut plus être accepté sur le chantier avant un délai de 3 semaines.

Dès qu'il a eu connaissance de ces signes d'infection, le référent Covid-19 de l'entreprise concernée doit immédiatement en informer les référents Covid-19 du maître de l'ouvrage et des entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Le chantier doit être suspendu pendant le temps nécessaire à identifier les personnes susceptibles d'avoir été en contact avec ou à proximité immédiate de cette personne ainsi que les lieux et les matériels qu'elle a pu utiliser ; ces derniers doivent immédiatement être désinfectés.



Les personnes ayant été en contact avec la personne affectée ou les zones sur lesquelles celle-ci a pu être en contact doivent être invitées à regagner leur domicile et à y respecter un isolement de 15 jours.

Une étude d'impact doit également être menée lorsqu'une personne n'est plus présente sur le chantier mais présente des signes d'infection dans les 15 jours suivants.



Les conséquences des manquements de ces acteurs sur leurs responsabilités

■ Principes d'appréciation du juge

Le juge pénal et le juge civil, lorsqu'il leur faut apprécier les manquements ou fautes commises par ceux susceptibles de voir leur responsabilité engagée, apprécie le comportement de ceux-ci au regard de 5 types de comportement : la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence et le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.

Le degré de prudence ou de diligence que les personnes poursuivies auraient dû montrer est appréciée au regard de deux critères :

- En fonction de l'état de la technique (Soc. 28 février 2002, n° 99-17.221)
« Et attendu que l'arrêt relève que Jean X... ne participait pas à des travaux comportant l'usage direct de l'amiante ; qu'il retient en outre que le port d'éléments de protection contre la chaleur ou l'implantation dans des locaux d'éléments d'isolation comportant de l'amiante ne faisaient l'objet, pendant la période d'emploi de l'intéressé, d'aucune disposition restrictive, et qu'en l'état des connaissances scientifiques, la société Sollac, qui n'utilisait pas l'amiante comme matière première, pouvait ne pas avoir conscience que l'utilisation de ces éléments de protection et le travail à proximité de ces équipements constituaient un risque pour le salarié ; qu'en l'état de ces énonciations et constatations, la cour d'appel a pu décider, sans encourir les griefs du moyen, que la société Sollac n'avait pas commis de faute inexcusable »
- En fonction de l'expérience et des connaissances professionnelles de la personne (Soc. 7 février 1962, n° 61-10.139)
« Attendu enfin qu'en précisant que ces omissions d'une gravité exceptionnelle ont été volontaires de la part de Cottin et ont été constitutives d'un danger que l'entrepreneur devait connaître, la cour d'appel a, par la même légalement justifié sa décision, la conscience du danger causé par une imprudence ou l'inobservation de règlement devait être appréciée eu égard au sentiment que l'employeur doit normalement avoir en raison de son expérience et de ces connaissances professionnelles »

*NB : En principe, il ne doit pas y avoir d'accident ou d'atteinte à l'intégrité des personnes : le dommage fait présumer l'existence d'une faute. Il appartient donc à celui qui est poursuivi, au pénal comme au civil, d'apporter la démonstration de ce que tout a été fait pour prévenir la survenance d'un accident. Il est donc vivement conseillé d'avoir procédé (et de pouvoir le justifier) à l'établissement d'une **cartographie des risques**, de **détailler** les DUER, les plans de prévention et les PPSS (ceux-ci sont trop souvent limités à de vagues énonciations de principe), de mettre en place un véritable **plan de retour d'expérience** et d'actualiser très régulièrement les documents de prévention.*

■ Responsabilité pénale

■ Les sanctions spécifiques du code du travail

Des sanctions spécifiques visent à assurer le respect par le maître de l'ouvrage et l'entreprise des obligations qui pèsent sur eux au titre du code du travail.

Pour l'essentiel, ces sanctions sont des amendes qui s'appliquent sur le constat de la seule matérialité de l'infraction ; les circonstances de l'infraction sont donc indifférentes à sa constitution (délits dits « non intentionnels »)



	infractions	amendes	acteur responsable
1	Méconnaissance des règles de sécurité	10 000 €	Entreprise
2	Méconnaissance des injections de la DIRRECTE	3 750 €	Entreprise
3	Mise à dipositions d'EPI non conformes	9 000 €	Toute personne
4	Absence de déclaration préalable.	4 500 €	Maître d'ouvrage
5	Non-désignation du coordonnateur SPS	10 000 €	Maître d'ouvrage
6	Non-établissement du PGCSS.	10 000 €	Maître d'ouvrage
7	Non-constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.	10 000 €	Maître d'ouvrage
8	Non-remise du PPSS.	9 000 €	Entreprise
9	Non-mise en oeuvre des mesures générales de prévention.	4 500 €	Entreprise
10	Non-évaluation des risques (substances, matériels, engins...).	4 500 €	Entreprise
11	Absence de mention dans le contrat de l'obligation de participer à un CISSCT.	1 500 €	Maître d'ouvrage
12	Non-constitution du CISSCT.	1 500 €	Maître d'ouvrage
13	Non-contrôle de l'envoi aux CSE des procès-verbal des réunions du CISSCT.	1 500 €	Maître d'ouvrage
14	Ne pas laisser les salariés émettre des opinions pendant les réunions de CISSCT.	1 500 €	Entreprise
15	Absence de mention dans les contrats de sous-traitance de l'obligation de participer à un CISSCT.	1 500 €	Entreprise
16	Ne pas laisser aux salariés membres du CISSCT le temps nécessaire pour assister aux réunions ou ne pas rémunérer ce temps.	1 500 €	Entreprise
17	Non-désignation de représentants au CISSCT.	1 500 €	Entreprise
18	Ne pas participer ou empêcher son représentant de participer aux réunions du CISSCT.	1 500 €	Entreprise

NB : certaines de ces amendes (notamment la n° 1) sont appliquées autant de fois qu'il y a de salariés ou de non-conformités.

■ Les délits de droit commun

Le non-respect des mesures de sécurité peut par ailleurs conduire à ce que des atteintes soient portées à la sécurité, la santé ou l'intégrité des personnes présentes sur le site.

Le code pénal prévoit qu'en principe, il n'y a délit que s'il y a eu intention de le commettre.

Par exception, le code pénal prévoit qu'il y a également délit :

- en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les **diligences normales** compte tenu, le cas échéant, de la **nature de ses missions ou de ses fonctions**, de ses **compétences** ainsi que du **pouvoir et des moyens dont il disposait**.



- pour les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, lorsqu'il est établi qu'elles ont, **soit violé de façon manifestement délibérée** une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, **soit commis une faute caractérisée** et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Au regard des principes, la responsabilité pénale du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre peut donc être engagée au même titre que celle du maître de l'ouvrage et de l'entreprise.

Le salarié lui-même est susceptible de voir sa responsabilité engagée. Il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par son employeur et ses propres fautes sont susceptibles de lui être opposées en cas d'accident dont il a été la victime.

Les délits sanctionnant les atteintes à la personne sont classés en fonction de l'intention du délinquant et de la gravité des atteintes :

Délit	Comportement réprimé	Dommages corporels ou moraux	Personne physique		Personne morale	
			Amendes	Emprisonnement	Amendes	
223-1	Mise en danger	Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité	La simple exposition	15 000 €	1 an	75 000 €
222-19	Violence involontaire	Le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail	Moins de 3 mois d'ITT	15 000 €	1 an	75 000 €
			Plus de 3 mois d'ITT	30 000 €	2 ans	150 000 €
221-6	Homicide involontaire	Le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui	Décès	45 000 €	3 ans	225 000 €
		Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par une violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui	Décès	75 000 €	5 ans	375 000 €
222-7	Violence volontaire	Le fait de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne (sans intention de donner la mort)	Plus de 8 jours d'ITT	45 000 €	3 ans	225 000 €
			Mutilation ou une infirmité permanente	150 000 €	10 ans	750 000 €
			Décès		15 ans	1 000 000 €
221-5	Empoisonnement	Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement.			30 ans	1 000 000 €



■ Responsabilité civile

Chacun des acteurs (maître de l'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, employeur) répond des conséquences financières consécutives aux dommages corporels subis par les personnes présentes sur un chantier.

NB : L'absence de constatation d'une faute d'imprudence au pénal ne fait plus systématiquement obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles destinée à obtenir la réparation du dommage par la victime.

■ Responsabilité de l'employeur

L'**obligation de sécurité de résultat** qui pèse sur l'employeur le soumet à un régime de responsabilité particulier : celui-ci est présumé être responsable de tout accident du travail affectant l'un de ses salariés. Cette obligation de **résultat** (Soc. 28 février 2006, n° 05-41-555) n'est cependant pas une responsabilité de plein droit : outre les cas habituels d'exonération de responsabilité (force majeure, dont la faute de la victime présentant les caractéristiques de la force majeure), l'employeur peut en principe échapper à toute responsabilité s'il apporte la démonstration qu'il a apporté les mesures nécessaires à prévenir le dommage et qu'il peut ainsi apporter la démonstration que l'état de la victime n'est pas la conséquence de ses manquements (Soc. 25 novembre 2015, n° 14-24.444).

Ce régime de responsabilité n'est cependant que subsidiaire (et s'applique en pratique aux cas de harcèlement moral et d'anxiété) dans la mesure où se superpose à lui le régime issu du code de la sécurité sociale. La **faute inexcusable** commise par l'employeur permet au salarié victime d'un accident du travail d'obtenir l'indemnisation de la totalité de son préjudice, déduction faite des indemnités qui lui ont été versées par les caisses de sécurité sociale. Une telle faute est constituée lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir **conscience du danger** auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas **pris les mesures nécessaires** pour l'en préserver (Soc. 28 février 2002, n° 00-13.172)

*NB : Des débats juridiques assez techniques opposent les juristes sur la nature précise de l'obligation de sécurité : obligation de résultat, obligation de moyen renforcée, etc... Ces débats n'ont qu'une portée pratique réduite mais mettent en lumière la nécessité pour l'entreprise de se constituer, avant tout accident, **les preuves** de ses actions de prévention. A cet égard, et parce que les salariés ont également une responsabilité propre, et notamment celle de se conformer aux instructions de leur employeur et de veiller à leur propre sécurité, il est vivement conseillé d'adopter une attitude rigoureuse sur les manquements constatés et de prendre les sanctions disciplinaires qui s'imposent.*

■ Responsabilité du maître de l'ouvrage

La responsabilité du maître de l'ouvrage vis-à-vis des personnels des entreprises présente sur le chantier est de nature quasi-délictuelle : il appartient donc au salarié d'une entreprise victime d'un accident **de démontrer la faute** commise par le maître de l'ouvrage, qui peut être une faute par action ou une faute par omission ou imprudence.

Sa responsabilité est en revanche de nature contractuelle vis-à-vis de l'entreprise. Il répond donc des défauts de mise en place des mesures de sécurité nécessaires à assurer la protection des personnes, que ce manquement trouve son origine dans ses propres défaillances (Civ. 3^{ème}, 17 juin 2015, n° 14-13.350) ou dans celles du maître d'œuvre ou du coordonnateur SPS.

NB : Les dommages corporels n'étant en principe pas couverts par les assurances TRC (Tous Risques Chantiers), il est conseillé de vérifier, au moment de la signature des contrats, que l'ensemble des intervenants, dont le maître de l'ouvrage, ont souscrit les assurances de responsabilité civile nécessaires à couvrir les dommages corporels pouvant être causés aux personnes intervenant sur le chantier.



■ Responsabilité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS pouvant voir sa responsabilité pénale recherchée du fait de manquement dans l'exercice de sa mission à la suite d'une atteinte à l'intégrité d'une personne (Crim, 7 mai 2019, n° 18-80.418), notamment lorsqu'il n'a pas su anticiper les risques pesant sur les entreprises intervenant sur un chantier (Crim. 9 juin 2009, n° 08-82.847), sa responsabilité quasi-délictuelle est engagée vis-à-vis de la victime et de son employeur.

Il engage en revanche sa responsabilité contractuelle vis-à-vis du maître de l'ouvrage s'il n'exécute pas les missions qui lui incombent, dans les limites toutefois de la mission qui lui a été confiée et de l'autorité et les moyens qui lui sont confiés par rapport aux autres intervenants dans l'opération.

NB : Les dommages corporels n'étant en principe pas couverts par les assurances TRC (Tous Risques Chantiers), il est conseillé de vérifier, au moment de la signature des contrats, que l'ensemble des intervenants, dont le maître de l'ouvrage, ont souscrit les assurances de responsabilité civile nécessaires à couvrir les dommages corporels pouvant être causés aux personnes intervenant sur le chantier.

■ Responsabilité du maître d'œuvre

La responsabilité de l'entreprise et du maître de l'ouvrage n'est pas exclusive de la responsabilité du maître d'œuvre. Celui-ci répond, sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle des dommages causés aux tiers du fait de l'absence de mesure de prévention mise en place. Sa responsabilité peut même exclure celle du maître de l'ouvrage et de l'entreprise lorsqu'ils se sont conformés aux directives du maître d'œuvre ; il en est ainsi lorsque celui-ci n'a pas organisé les mesures propres à prévenir toute entrée de tiers sur le chantier (Civ. 2^{ème}, 6 janvier 2000, n° 97-21.456)